

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS187

présenté par

Mme Six

ARTICLE 17

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« précisée par décret »

les mots :

« déterminée par accord de branche ou, à défaut, d'une durée minimum d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les salariés d'entreprises sous-traitantes ou les prestataires d'entreprises extérieures, qui exercent sur le site d'une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail (SPST), peuvent en bénéficier lorsqu'ils exercent une activité sur le site d'une durée déterminée par accord de branche ou d'un mois minimum.

Il s'agit de promouvoir la négociation collective au niveau de la branche professionnelle ou à défaut, de prévoir une durée minimum d'un mois de relation de travail.

Ainsi il est préférable de déterminer les règles qui régissent les relations de travail, par le dialogue social à chaque fois que cela est possible, ainsi elles apparaissent plus légitimes et adaptées à chaque secteur d'activité.